
Présidence : Malte

1503^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL

1. Date : jeudi 19 décembre 2024 (dans la Neuer Saal et par visioconférence)

Ouverture : 10 h 05
Clôture : 13 heures

2. Présidence : Ambassadrice N. Meli Daudey
Mme E. Abela-Hampel
Mme D. Borg
M. T. Attard
Mme G. Saydon
M. M. Cluett
M. A. Sant Fournier

Avant d'aborder l'examen de l'ordre du jour, la Présidence a souhaité la bienvenue au Conseil permanent au nouveau Représentant permanent de la Türkiye auprès de l'OSCE, S. E. l'Ambassadeur Z. Kiziltan.

La Présidence a porté à l'attention du Conseil que, par une lettre datée du 18 décembre 2024 adressée au Président en exercice de l'OSCE, S. E. M. Borg, Vice-Premier ministre et Ministre des affaires étrangères et du Tourisme de Malte, S. E. M. Cassis, conseiller fédéral et chef du Département fédéral des affaires étrangères de la Confédération suisse, a confirmé l'engagement de la Suisse à assumer la Présidence de l'OSCE en 2026 (CIO.GAL/94/24Restr.).

Présidence, Fédération de Russie (annexe)

3. Sujets examinés– Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : AGRESSION COMMISE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE CONTRE L'UKRAINE

Présidence, Ukraine (PC.DEL/1497/24), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1482/24), Hongrie-Union européenne (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la Macédoine du Nord, la Moldova, le

Monténégro, et l'Ukraine, pays candidats ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi qu'Andorre, Monaco et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1491/24), Royaume-Uni, Canada (PC.DEL/1483/24), Türkiye (PC.DEL/1494/24 OSCE+), Suisse (PC.DEL/1490/24 OSCE+)

Point 2 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR L'AUTORISATION PROVISOIRE D'ENGAGEMENT DE DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES POUR 2024

Présidence

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1494(PC.DEC/1494) sur l'autorisation provisoire d'engagement de dépenses supplémentaires pour 2024 ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Présidence, Canada (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 1 à la décision), Hongrie (également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Macédoine du Nord, de Malte, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de Saint-Marin, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Tchéquie et de l'Ukraine) (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 2 à la décision), Royaume-Uni (également au nom des États-Unis d'Amérique) (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 3 à la décision), Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 4 à la décision), États-Unis d'Amérique, Arménie (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 5 à la décision), Azerbaïdjan (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 6 à la décision)

Point 3 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

Présidence

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1495 (PC.DEC/1495) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 4 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE AU MONTÉNÉGRO

Présidence

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1496 (PC.DEC/1496) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE au Monténégro ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 5 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE EN SERBIE

Présidence

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1497 (PC.DEC/1497) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Serbie ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 6 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA PRÉSENCE DE L'OSCE EN ALBANIE

Présidence

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1498 (PC.DEC/1498) sur la prorogation du mandat de la Présence de l'OSCE en Albanie ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point de l'ordre du jour 7 : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE À SKOPJE

Présidence

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision no 1499 (PC.DEC/1499) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE à Skopje ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 8 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DU COORDONNATEUR DES PROJETS DE L'OSCE EN OUZBÉKISTAN

Présidence

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1500 (PC.DEC/1500) sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ouzbékistan ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 9 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DU PROGRAMME DE L'OSCE À ASTANA

Présidence

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1501 (PC.DEC/1501) sur la prorogation du mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Astana ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 10 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DU PROGRAMME DE L'OSCE À BICHKEK

Présidence

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1502 (PC.DEC/1502) sur la prorogation du mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Bichkek ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 11 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DU PROGRAMME DE L'OSCE À DOUCHANBÉ

Présidence

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1503 (PC.DEC/1503) sur la prorogation du mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Douchanbé ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 12 de l'ordre du jour DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE EN MOLDAVIE

Présidence

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1504 (PC.DEC/1504) relative à la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Moldova (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 1 à la décision), Hongrie-Union européenne (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la Macédoine du Nord, la Moldova, le Monténégro, la Serbie et l'Ukraine, pays candidats ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre et Monaco, souscrivent à cette déclaration) (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 2 à la décision), Canada (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 3 à la décision), Royaume-Uni (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 4 à la décision), Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 5 à la décision), États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 6 à la décision), Suisse (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 7 à la décision)

Point 13 de l'ordre du jour AFFAIRES COURANTES

- a) *Implication militaire croissante de certains États membres de l'OTAN et de l'UE dans l'aggravation des tensions en Ukraine et à proximité* : Fédération de Russie (PC.DEL/1485/24)

- b) *Situation des droits humains en Géorgie* : Pays-Bas (également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, du Danemark, de l'Estonie, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Macédoine du Nord, de la Moldova, de la Norvège, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Tchéquie et de l'Ukraine) (PC.DEL/1487/24 OSCE+), Türkiye (PC.DEL/1495/24 OSCE+)
- c) *Conférence internationale de Minsk sur la lutte contre l'immigration irrégulière, tenue à Minsk le 15 novembre 2024* : Bélarus (PC.DEL/1493/24 OSCE+), Hongrie-Union européenne, Pologne

Point 14 de l'ordre du jour RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE LA
PRÉSIDENTE EN EXERCICE

Aucune déclaration

Point 15 de l'ordre du jour : RAPPORT DU SECRÉTAIRE GENERAL

- a) *Facilitation par le Centre de prévention des conflits d'un exercice de simulation de crise pour la future présidence finlandaise de l'OSCE* : Secrétaire générale par intérim (SEC.GAL/112/24 OSCE+)
- b) *Atelier régional, organisé par l'OSCE en partenariat avec Meta/Facebook sur « L'utilisation de l'intelligence artificielle dans la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation », tenu à Tachkent le 16 décembre 2024* : Secrétaire générale par intérim (SEC.GAL/112/24 OSCE+)
- c) *Atelier organisé par la Représentante spéciale pour la lutte contre la traite des êtres humains afin de renforcer les mécanismes de prévention et de lutte contre la traite dans le contexte des flux migratoires massifs provoqués par la crise humanitaire en Ukraine, tenu à Madrid le 12 décembre 2024* : Secrétaire générale par intérim (SEC.GAL/112/24 OSCE+)
- d) *Adoption d'une décision du Conseil permanent sur l'autorisation provisoire de dépenses supplémentaires pour 2024 et la situation financière actuelle de l'OSCE* : Secrétaire générale par intérim (SEC.GAL/112/24 OSCE+)

Point 16 de l'ordre du jour QUESTIONS DIVERSES

- a) *Message de gratitude adressé à Malte pour avoir assumé la présidence de l'OSCE en 2024* : États Unis d'Amérique (PC.DEL/1486/24)

b) *Déclaration d'adieu de la présidence maltaise de l'OSCE* : Présidence,
Finlande

4. Prochaine réunion :

À annoncer



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.JOUR/1503
19 December 2024
Annex

FRENCH
Original: RUSSIAN

1503^e séance plénière
Journal n° 1503 du CP, point 2 de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Madame la Présidente,

Il est décevant de constater que, tout au long de l'année, la Présidence en exercice a violé ouvertement les règles de notre organisation et a organisé de manière arbitraire des débats sur la question de l'Ukraine au sein d'un organe décisionnel de l'OSCE. La réunion d'aujourd'hui n'a pas fait exception. Il est tout à fait inacceptable de continuer à inscrire à l'ordre du jour du Conseil permanent un point distinct litigieux sur « l'agression menée par la Russie contre l'Ukraine ». Cette pratique est totalement incompatible avec les points permanents de l'ordre du jour tels qu'établis dans les Règles de procédure de l'OSCE [chap. IV.1 C)] et doit cesser. L'ordre du jour distribué par la Présidence pour la séance d'aujourd'hui a une approche ouvertement conflictuelle en ce qui concerne la question de l'Ukraine et ne donne pas à tous les États participants l'occasion de prendre part, sur une base égale et non discriminatoire, à un débat sur l'évolution de la situation en Ukraine et à proximité.

La convocation des réunions du Conseil permanent doit être pleinement conforme aux Règles de procédures de l'OSCE qui prévoient la tenue de consultations avec tous les États participants [par. IV.1 C) 1 et IV.1 C) 3] et ne peut pas déroger aux dispositions du mandat de la Présidence en exercice, qui l'obligent expressément à tenir compte de l'ensemble des avis (Décision n° 8 du Conseil ministériel de Porto de 2002).

Il s'agit clairement d'un abus d'autorité de la part de la Présidence, qui doit agir au nom des 57 États participants et non d'un groupe de pays qui imposent agressivement leurs points de vue à tous les autres.

Nous demandons que la présente réserve formelle soit jointe au journal de la séance du jour du Conseil permanent de l'OSCE, conformément au paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Je vous remercie de votre attention.

1503^e séance plénière
Journal n° 1503 du CP, point 2 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1494
AUTORISATION PROVISOIRE DE DÉPENSES
SUPPLÉMENTAIRES POUR 2024

Le Conseil permanent,

Agissant conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier,

Réaffirmant l'importance d'une pleine transparence et responsabilité dans le fonctionnement de l'OSCE,

Sachant qu'un accord n'a pas encore pu être trouvé sur toutes les activités programmatiques et notant la nécessité de poursuivre certaines de ces discussions,

Réaffirmant l'importance de ses décisions n° 486 du 28 juin 2002 et n° 553 du 27 juin 2003,

Sachant que les débats relatifs au Budget unifié de 2024 se poursuivent et sans préjuger du résultat de ces débats,

Sachant en outre que les débats sur le rapport financier et les états financiers de 2023 pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, distribués le 2 juillet 2024 sous la cote PC.ACMF/21/24, se poursuivent au sein du Comité consultatif de gestion et finances, et étant donné que ce document est soumis à l'approbation du Conseil permanent,

Rappelant l'article 3.04 – Autorisation provisoire de dépenses – du Règlement financier,

Rappelant l'alinéa (b) de l'article 3.01 du Règlement financier, dans lequel il fait référence au pouvoir, qu'a le Conseil permanent, de prendre des décisions sur tous les éléments du budget,

Prend note des prévisions financières de fin d'exercice 2024 de l'OSCE (document PC.ACMF/71/24 du 12 décembre 2024) ;

1. Approuve l'autorisation provisoire de dépenses supplémentaires de 578 100 euros, à titre exceptionnel, afin de répondre aux besoins de financement prévus tels que décrits dans l'annexe ;
2. Établit que cette autorisation provisoire de dépenses supplémentaires sera financée grâce à l'excédent de trésorerie mentionné dans le rapport financier et les états financiers de 2023 pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

AUTORISATION PROVISOIRE DE DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES POUR 2024

Fonds	Autorisation provisoire de dépenses Article 3.04*du Règlement financier	Virements Article 3.02(b)** du Règlement financier	Autorisation provisoire de dépenses révisée	Total des dépenses prévues en 2024	Solde estimé en fin d'année	Autorisation provisoire de dépenses supplémentaires	Total, autorisation provisoire révisée de dépenses supplémentaires
Programme principal	A	B	C=A+B	D	E=C-D	F	G=C+F
Secrétariat							
Secrétaire général et services centraux							
Direction exécutive	1 190 500	26 500	1 217 000	1 258 100	-41 100	41 100	1 258 100
Gestion de la sécurité	636 500	-	636 500	649 400	-12 900	12 900	649 400
Coopération extérieure	653 700	-	653 700	721 800	-68 100	68 100	721 800
Centre de documentation de l'OSCE à Prague	640 100	-	640 100	664 600	-24 500	24 500	664 600
Questions de genre	437 100	-	437 100	462 900	-25 800	25 800	462 900
Contrôle interne							
Contrôle interne	1 828 900	-	1 828 900	1 901 800	-72 900	72 900	1 901 800
Bureau du Représentant spécial/Coordonnateur pour la lutte contre la traite des êtres humains							
Bureau du Représentant spécial/Coordonnateur pour la lutte contre la traite des êtres humains	1 073 700	-	1 073 700	1 131 800	-58 100	58 100	1 131 800

AUTORISATION PROVISOIRE D'ENGAGEMENT DE DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES POUR 2024 (SUITE)

Fonds	Autorisation provisoire de dépenses Article 3.04*du Règlement financier	Virements Article 3.02(b)** du Règlement financier	Autorisation provisoire de dépenses révisée	Total des dépenses prévues en 2024	Solde estimé en fin d'année	Autorisation provisoire de dépenses supplémentaires	Total, autorisation provisoire révisée de dépenses supplémentaires
Programme principal Programme	A	B	C=A+B	D	E=C-D	F	G=C+F
<u>Haut Commissaire pour les minorités nationales</u>							
Bureau du Haut-Commissaire	2 959 300	11 000	2 970 300	3 009 100	-38 800	38 800	3 009 100
<u>Mission au Kosovo</u>							
Bureau du chef de Mission	2 750 300	20 000	2 770 300	2 930 900	-160 600	160 600	2 930 900
Unité chargée de la gestion des fonds	5 495 100	35 000	5 530 100	5 605 400	-75 300	75 300	5 605 400
TOTAL, AUTORISATION PROVISOIRE DE DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES						578 100	

*Autorisation provisoire de dépenses supplémentaires jusqu'à la fin de 2024.

**Virements prévus jusqu'à la fin de 2024.

PC.DEC/1494
19 December 2024
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation canadienne :

« Madame la Présidente,

S'agissant de la décision relative à l'autorisation provisoire de dépenses supplémentaires qui vient d'être adoptée, le Canada souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Le Canada soutient, à titre exceptionnel, l'allocation de 578 100 euros provenant de l'excédent de trésorerie de 2023 afin de couvrir le solde du déficit pour 2024. Le soutien à cette décision est dans l'intérêt supérieur de l'Organisation. Toutefois, comme solution plus durable, les États participants devraient convenir d'urgence d'un Budget unifié et verser l'intégralité de leurs contributions dans les délais impartis.

Nous soulignons que l'approche consistant à allouer des ressources au coup par coup constitue une mauvaise pratique de gestion financière, qui n'est ni viable ni souhaitable, et qui ne devrait pas devenir notre *modus operandi*. Toutes les structures exécutives de l'Organisation sont indispensables et doivent être dotées de ressources adéquates. Dans ce contexte, nous attendons avec intérêt les débats à venir sur le Budget unifié pour 2025 et d'autres questions administratives et financières, et encourageons vivement tous les États participants à prendre part à ces débats de bonne foi et dans l'intérêt de tous.

Nous tenons à prendre acte de la situation difficile que l'absence de Budget unifié crée pour le bien-être du personnel de l'OSCE, qui est indispensable à toutes les fonctions de l'Organisation. Nous le remercions de son dévouement et de son professionnalisme.

Le Canada demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faire par la délégation hongroise (également au nom de l'Albanie, de l'Andorre, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Croatie, de Chypre, du Danemark, de l'Estonie, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Islande, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de Saint-Marin, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Tchéquie et de l'Ukraine).

« Les États membres de l'Union européenne saluent l'adoption de la décision du Conseil permanent relative à l'octroi d'une autorisation de dépenses supplémentaires.

Cette décision permettra de couvrir des engagements juridiquement contraignants, essentiellement des frais de personnel, et d'éviter des déficits dans trois départements du Secrétariat, au bureau du Haut-Commissaire aux minorités nationales et dans la mission de terrain de l'OSCE au Kosovo. Ces déficits prévisionnels sont causés par l'absence d'un budget unifié et d'allocations adéquates de ressources.

Les États membres de l'Union européenne, qui contribuent ensemble à près de 60 % du budget de l'OSCE, constatent avec inquiétude la détérioration de la situation financière de l'Organisation, qui compromet désormais sa capacité à honorer ses engagements juridiquement contraignants.

Nous avons conscience des efforts entrepris par les différentes structures pour réaliser des économies, y compris par le biais de mesures, parfois drastiques, de réduction des coûts. Malgré ces efforts, nous déplorons que le niveau des déficits budgétaires projetés en fin d'année soit resté si préoccupant.

Plus largement, nous appelons tous les États participants à être cohérents avec les engagements pris et à fournir à l'Organisation les moyens adéquats pour les mettre en œuvre, afin de permettre un fonctionnement efficace de l'OSCE dans ses trois dimensions et dans toutes ses structures – le Secrétariat, les institutions autonomes et les missions de terrain.

En outre, les États membres de l'UE regrettent vivement que l'adoption du Budget unifié proposé par la présidence maltaise pour 2024 n'ait pas été possible, malgré les efforts inlassables de la présidence, en particulier lors du Conseil ministériel. Nous déplorons le

refus d'une délégation de joindre le consensus pour l'adoption de ce budget, malgré les nombreuses propositions de compromis formulées par la présidence.

Nous saisissons cette occasion pour demander une adoption dans les meilleurs délais des décisions respectives aux états financiers de 2023 et 2022. Ces décisions sont de nature technique. Leur absence nuit aux intérêts de tous les États participants et crée une charge supplémentaire pour le Secrétariat.

Enfin, nous remercions chaleureusement la présidence maltaise pour tout le travail mené au cours de cette année afin de préserver le fonctionnement de l'organisation, y compris en traitant la question des déficits de façon prioritaire. »

PC.DEC/1494
19 December 2024
Attachment 3

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Royaume-Uni (également au nom des États-Unis d'Amérique) :

« Merci, Madame la Présidente.

Au sujet de la décision du Conseil permanent sur l'autorisation provisoire d'engagement de dépenses supplémentaires que le Conseil permanent vient d'adopter, les États-Unis et le Royaume-Uni tiennent à faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Comme nous l'avons déclaré à maintes reprises, nous tenons à souligner qu'il est important que toutes les entités de l'OSCE soient financées de manière appropriée afin qu'elles puissent s'acquitter de leurs mandats. La résorption des déficits prévus au budget 2024 est une question que l'Organisation doit traiter de toute urgence. Il était donc essentiel qu'une décision soit approuvée aujourd'hui.

Nous nous félicitons que les États participants aient contribué à l'adoption de ce projet de décision. Leur coopération a permis d'éviter, de justesse, que l'Organisation ne soit en déficit en 2024, pour la première fois de son histoire. Nous regrettons profondément qu'un État participant ait choisi de bloquer l'accord sur le Budget unifié 2024 malgré les efforts considérables déployés par la Présidence pour parvenir à un consensus. Nous espérons que l'esprit de coopération qui a permis d'accepter cette autorisation de dépenses pourra être maintenu dans les prochaines discussions sur le Budget unifié 2025 et d'autres questions financières.

Le Royaume-Uni et les États-Unis expriment à nouveau leur profonde gratitude aux délégations maltaise et finlandaise, ainsi qu'au Département de la gestion et des finances, pour les efforts inlassables qu'ils ont déployés pour tenter de résoudre les problèmes budgétaires auxquels l'Organisation est confrontée.

Madame la Présidente, je vous demande de bien vouloir joindre la présente déclaration à la décision telle qu'adoptée et au journal de ce jour.

Merci, Madame la Présidente. »

PC.DEC/1494
19 December 2024
Attachment 4

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« Tout en s'associant au consensus relatif à la décision du Conseil permanent sur l'autorisation provisoire d'engagement de dépenses supplémentaires pour 2024, la Fédération de Russie tient à préciser ce qui suit :

Une part importante du déficit budgétaire présenté par la Mission au Kosovo est imputable aux salaires du personnel recruté localement et n'est pas liée aux obligations contractuelles de l'OSCE. Les dépenses de ce type doivent être financées exclusivement par le Budget unifié de l'Organisation, et l'utilisation de mécanismes de financement exceptionnels, tels que les excédents de trésorerie, est exclue.

Le principe même d'octroyer un avantage pécuniaire supplémentaire au personnel de la Mission au Kosovo semble d'autant plus inapproprié dans le contexte de crise actuel que d'autres opérations de terrain ont décidé de retirer leurs demandes de financement de leurs propres déficits budgétaires.

Nous avons malgré tout décidé d'accorder l'intégralité des fonds demandés par la Mission au Kosovo en espérant que la décision adoptée aujourd'hui ne constituera pas un précédent. La Fédération de Russie s'est abstenue de formuler des objections à cette décision afin de ne pas placer le nouveau Secrétaire général de l'OSCE dans une position délicate dès son entrée en fonction, et d'éviter l'adoption de décisions "administratives" qui, outre leur caractère juridiquement contestable, seraient incompatibles avec les principes de discipline budgétaire et les pratiques généralement acceptées en matière de gestion financière.

Nous demandons que cette déclaration soit annexée à la décision adoptée et consignée dans le journal de la séance du Conseil permanent d'aujourd'hui.

Merci de votre attention. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation arménienne :

« S'agissant de l'adoption de la décision du Conseil permanent relative à l'autorisation provisoire d'engagement de dépenses supplémentaires, l'Arménie souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Tout en s'associant au consensus, l'Arménie note les efforts déployés par la Présidence pour répondre au besoin urgent d'une autorisation provisoire d'engagement de dépenses supplémentaires pour le Secrétariat, le Haut Commissaire pour les minorités nationales et la Mission au Kosovo.

Nous notons également que la décision comporte des formulations qui sont redondantes et ne correspondent pas à son objet. Cependant, par souci de compromis, nous nous associons au consensus afin d'obtenir le financement nécessaire.

Nous espérons que ces structures de l'OSCE exerceront leurs activités programmatiques en se conformant strictement aux documents et décisions de l'Organisation, et adhéreront aux principes de transparence et de responsabilité d'une manière non politisée et inclusive.

Nous soulignons également que l'Arménie s'associe au consensus sur cette décision à titre exceptionnel, étant entendu que le Budget unifié n'a pas été approuvé. Il est regrettable que l'adoption du Budget unifié de l'OSCE reste bloquée en raison de demandes répétitives qui sont sans fondement et n'ont aucun rapport avec ce qui est en jeu.

L'Arménie soutient l'adoption du Budget unifié en s'appuyant sur les méthodes de travail, les engagements et les décisions de l'OSCE, y compris ceux qui ont été pris au plus haut niveau.

L'Arménie a constamment fait preuve de sa détermination sans faille et de son engagement à cet égard. Elle a ainsi récemment apporté son soutien au projet de décision sur le Budget unifié, lequel a été distribué et examiné en marge de la réunion du Conseil ministériel à Malte.

Nous pensons également que le Processus de Minsk, le Groupe de planification de haut niveau et le Représentant personnel de la Présidente en exercice pour le conflit dont la Conférence de Minsk est saisie devraient rester en place jusqu'à ce qu'un accord de paix et de normalisation des relations interétatiques entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan soit conclu. L'Arménie est convaincue qu'un tel accord est à portée de main.

L'Arménie demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision adoptée et au journal de ce jour. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation azerbaïdjanaise :

« S'agissant de la décision sur l'autorisation provisoire d'engagement de dépenses supplémentaires pour 2024 adoptée par le Conseil permanent, la délégation azerbaïdjanaise souhaiterait faire la déclaration interprétative ci-après à titre d'information.

La délégation azerbaïdjanaise s'est associée au consensus sur la décision, sachant qu'aucun accord n'a été trouvé sur le Budget unifié 2024, comme l'a indiqué le Conseil permanent, et que ladite décision a été adoptée à titre exceptionnel.

En outre, cette décision reconnaît explicitement qu'un accord n'a toujours pas pu être trouvé sur l'ensemble des activités programmatiques, notamment l'ancien Processus de Minsk, le Représentant personnel de la Présidente en exercice et le Groupe de planification de haut niveau.

La délégation azerbaïdjanaise réitère son soutien à l'adoption rapide du Budget unifié, ce qui permettrait d'allouer les ressources financières limitées de l'OSCE là où elles sont le plus nécessaires pour financer les activités programmatiques qui sont pertinentes et qui font l'objet d'un consensus.

Le règlement financier et les décisions financières pertinentes ne prévoient pas d'allouer des fonds à des programmes dysfonctionnels. Une telle allocation va à l'encontre des décisions n° 553 et n° 486 du Conseil permanent sur le processus d'élaboration du Budget unifié et des règlements financiers pertinents. Ces dispositions établissent l'objectif général du processus budgétaire qui est d'assurer l'efficacité, la transparence et la responsabilité en matière de dépenses budgétaires.

À cet égard, les structures dysfonctionnelles, obsolètes et non pertinentes de l'ancien processus de Minsk mentionnées ci-dessus, dont les activités programmatiques ne font pas l'objet d'un accord, doivent être retirées du budget. L'Organisation pourra ainsi rester pertinente et réactive et continuer à s'acquitter de son mandat. Le maintien de ces structures au sein de l'Organisation nuit à son efficacité opérationnelle.

Nous renouvelons notre appel à la Présidence et au Secrétariat pour qu'ils élaborent rapidement un plan qui définisse les principaux paramètres, ainsi que les tâches, le calendrier

et les modalités administratives qui sont nécessaires pour mettre fin aux activités des structures liées à l'ancien processus de Minsk. À cette fin, nous espérons que le Secrétariat fournira une estimation des coûts liés à la fermeture de ces structures, en précisant notamment le montant à prévoir dans le Budget unifié 2025 pour la gestion des ressources humaines, des actifs, des locaux, du budget, des finances et des archives associés à la fermeture des structures obsolètes liées à l'ancien processus de Minsk.

Cette approche permettra à tous les États participants de coopérer effectivement afin d'assurer l'adoption rapide du Budget unifié, qui est essentiel pour rétablir l'efficacité opérationnelle de l'Organisation et garantir un cadre financier stable et durable pour son avenir.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision du Conseil permanent ainsi qu'au journal de ce jour. »



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent**

PC.DEC/1495
19 December 2024

FRENCH
Original: ENGLISH

1503^e séance plénière
Journal n° 1503 du CP, point 3 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1495
PROROGATION DU MANDAT
DE LA MISSION DE L'OSCE EN BOSNIE-HERZÉGOVINE**

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine jusqu'au 31 décembre 2025.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1496
19 December 2024

FRENCH
Original: ENGLISH

1503^e séance plénière
Journal n° 1503 du CP, point 4 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1496
PROROGATION DU MANDAT
DE LA MISSION DE L'OSCE AU MONTÉNÉGRO

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE au Monténégro jusqu'au
31 décembre 2025.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1497
19 December 2024

FRENCH
Original: ENGLISH

1503^e séance plénière
Journal n° 1503 du CP, point 5 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1497
PROROGATION DU MANDAT
DE LA MISSION DE L'OSCE EN SERBIE

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en Serbie jusqu'au
31 décembre 2025.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1498
19 December 2024

FRENCH
Original: ENGLISH

1503^e séance plénière
Journal n° 1503 du CP, point 6 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1498
PROROGATION DU MANDAT
DE LA PRÉSENCE DE L'OSCE EN ALBANIE

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Présence de l'OSCE en Albanie jusqu'au
31 décembre 2025.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1499
19 December 2024

FRENCH
Original: ENGLISH

1503^e séance plénière
Journal n° 1503 du CP, point 7 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1499
PROROGATION DU MANDAT
DE LA MISSION DE L'OSCE À SKOPJE

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE à Skopje jusqu'au
31 décembre 2025.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1500
19 December 2024

FRENCH
Original: ENGLISH

1503^e séance plénière
Journal n° 1503 du CP, point 8 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1500
PROROGATION DU MANDAT DU COORDONNATEUR
DES PROJETS DE L'OSCE EN OUBÉKISTAN

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ouzbékistan jusqu'au 31 décembre 2025.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1501
19 December 2024

FRENCH
Original: ENGLISH

1503^e séance plénière
Journal n° 1503 du CP, point 9 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1501
PROROGATION DU MANDAT
DU BUREAU DU PROGRAMME DE L'OSCE À ASTANA

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Astana jusqu'au 31 décembre 2025.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1502
19 December 2024

FRENCH
Original: ENGLISH

1503^e séance plénière
Journal n° 1503 du CP, point 10 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1502
PROROGATION DU MANDAT
DU BUREAU DU PROGRAMME DE L'OSCE À BICHKEK

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Bichkek jusqu'au 31 décembre 2025.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1503
19 December 2024

FRENCH
Original: ENGLISH

1503^e séance plénière
Journal n° 1503 du CP, point 11 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1503
PROROGATION DU MANDAT
DU BUREAU DU PROGRAMME DE L'OSCE À DOUCHANBÉ

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Douchanbé jusqu'au 31 décembre 2025.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1504
19 December 2024

FRENCH
Original: ENGLISH

1503^e séance plénière
Journal n° 1503 du CP, point 12 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1504
PROROGATION DU MANDAT
DE LA MISSION DE L'OSCE EN MOLDOVA

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova jusqu'au
30 juin 2025.

PC.DEC/1504
19 December 2024
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation moldave :

« S'agissant de la décision que le Conseil permanent vient d'adopter sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova, la délégation de la République de Moldova tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation :

La République de Moldova regrette profondément qu'il n'ait pas été possible de proroger d'un an le nouveau le mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova en raison du désaccord d'un État participant.

La Décision du Conseil ministériel de l'OSCE n° 18/06 prévoit que le mandat d'une opération de terrain soit d'une durée d'un an dès lors que l'État participant qui l'accueille y consent. Aucun autre État participant ne devrait pouvoir imposer une autre durée.

En tant que pays hôte, la Moldova réaffirme son soutien sans faille aux travaux de la Mission et juge essentielle sa contribution à la médiation du conflit.

Cependant, nous exprimons une fois de plus la crainte que les prorogations de six mois ne permettent pas de planifier correctement les activités de la Mission et continuent de représenter une lourde charge administrative. Nous ne voyons aucune raison d'entraver le fonctionnement de la Mission en réduisant la durée de son mandat légitime.

Nous demandons à la Fédération de Russie de revoir sa position en ce qui concerne le renouvellement du mandat de la Mission à l'avenir afin d'éviter de nouvelles contraintes et d'aligner le mandat de la Mission sur le cycle annuel de l'OSCE, conformément à la décision pertinente du Conseil ministériel.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation hongroise, représentant le pays qui exerce la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole à la représentante de l'UE, qui a prononcé la déclaration suivante :

« S'agissant de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova, l'UE tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

L'UE déplore une fois de plus la position isolée et infondée de la Fédération de Russie de limiter arbitrairement la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova à six mois au lieu d'un an, règle que nous avons adoptée collectivement et reconfirmée en 2006 au niveau ministériel. En effet, dans sa Décision n° 18/06, le Conseil ministériel de l'OSCE réuni à Bruxelles a réaffirmé sans équivoque que la durée du mandat d'une opération de terrain devrait être d'une année dès lors que l'État participant l'accueillant y consent. Nous restons convaincus qu'une prorogation de six mois représente une charge administrative très lourde pour la Mission et nous ne voyons aucune raison de compliquer son fonctionnement dans les circonstances actuelles très difficiles, au moment où la République de Moldova continue de faire face aux conséquences de la guerre d'agression que la Russie mène contre l'Ukraine.

Nous rappelons à la Fédération de Russie l'engagement qu'elle a pris au Sommet de l'OSCE d'Istanbul en 1999 de retirer complètement et sans condition ses forces et son matériel militaires stationnés sur le territoire de la République de Moldova sans son consentement. Nous rappelons également à la Fédération de Russie les engagements internationaux qu'elle a pris de détruire les stocks de munitions du dépôt de Cobasna. L'OSCE a le mandat et les moyens d'assurer la sécurité, la transparence et la vérification internationale de ces activités.

Nous félicitons la Chef de la Mission et son équipe dévouée pour le travail remarquable qu'ils accomplissent afin d'exécuter le mandat de la Mission, qui a poursuivi ses activités en dépit des circonstances difficiles actuelles. Nous réaffirmons notre soutien sans faille aux travaux de la Mission visant à faciliter la collaboration et le dialogue régulier entre les parties dans le cadre d'un règlement politique global et durable du conflit transnistrien, fondé sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Moldova à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, avec un statut spécial pour la Transnistrie.

Il est essentiel que la Mission continue de surveiller la situation dans la zone de sécurité et à la frontière avec l'Ukraine et rende compte sans retard de tout incident qui s'y produirait. Nous renouvelons notre appel au strict respect des règles établies par la Commission mixte de contrôle dans la zone de sécurité et soulignons qu'il importe de respecter le mandat de la Mission et d'assurer la libre circulation de ses membres.

Ayant à l'esprit que la Mission de l'OSCE en Moldova doit pouvoir continuer ses travaux indispensables et compte tenu de la position du pays hôte, l'UE décide de se joindre au consensus visant à proroger le mandat de six mois.

Nous demandons à la Russie de revoir sa position afin que le mandat de la Mission puisse de nouveau être prolongé d'un an, conformément à la règle établie qu'elle a acceptée au niveau ministériel lors de la réunion du Conseil ministériel tenue à Bruxelles en 2006.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de la réunion du jour.

La Macédoine du Nord¹, le Monténégro^{Error! Bookmark not defined.}, la Serbie^{Error! Bookmark not defined.}, l'Albanie^{Error! Bookmark not defined.}, l'Ukraine, la République de Moldova, la Bosnie-Herzégovine^{Error! Bookmark not defined.} et la Géorgie, pays candidats ; le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre et Saint-Marin, souscrivent à la présente déclaration. »

1 La Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1504
19 December 2024
Attachment 3

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation canadienne :

« Madame la Présidente,

S'agissant de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova, le Canada souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1(A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation :

Le Canada regrette qu'un État participant ait bloqué le consensus visant à proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova pour la durée habituelle d'un an. Nous nous associons au consensus sur cette prorogation irrégulière de six mois, mais sommes déçus que la Fédération de Russie ait une fois de plus accordé sans fondement et de façon irresponsable la priorité à ses intérêts nationaux étroits pour nuire à l'efficacité et l'efficacités de notre Organisation, ainsi qu'à la sécurité européenne élargie.

Le Canada continue de soutenir fermement le mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova. Nous espérons sincèrement que la Fédération de Russie n'a pas l'intention de continuer à perturber le renouvellement du mandat de la Mission et que celui-ci sera renouvelé pour une durée régulière d'un an en juin 2025. Cela serait non seulement conforme à la Décision du Conseil ministériel n° 18/06, mais aussi aux souhaits du pays hôte.

Le Canada attache une grande importance au rôle que joue la Mission de terrain de l'OSCE en vue d'aider la Moldova à traiter les difficultés et les risques de sécurité auxquels elle fait face.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision.

Merci. »

PC.DEC/1504
19 December 2024
Attachment 4

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Royaume-Uni :

« Merci, Madame la Présidente.

S'agissant de la décision du Conseil permanent qui vient d'être adoptée sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova, le Royaume-Uni souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Nous sommes profondément déçus que la Fédération de Russie continue aujourd'hui de s'opposer à la prorogation complète de 12 mois que la Moldova sollicite et que la Mission, son personnel et la population moldave méritent. Cette tactique perturbatrice correspond au comportement habituel de la Russie qui continue de compliquer la tâche confiée à l'OSCE. Nous lui demandons de cesser de jouer avec le mandat de la Mission, de revoir sa position et de revenir à des renouvellements de mandat de 12 mois.

Madame la Présidente, je souhaite que la présente déclaration soit jointe à la décision telle qu'adoptée et au journal de la séance. »

PC.DEC/1504
19 December 2024
Attachment 5

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« Tout en s'associant au consensus relatif à la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova jusqu'au 30 juin 2025, la Fédération de Russie tient à préciser ce qui suit.

La stagnation persistante du processus politique de règlement du conflit transnistrien, le manque de volonté de recourir aux mécanismes de négociation éprouvés, notamment le format clé "5+2", et la détérioration de la situation des droits humains en République de Moldova, en particulier en ce qui concerne la liberté des médias ainsi que les garanties relatives aux droits des minorités nationales, suscitent de vives préoccupations.

Nous attendons de la Mission qu'elle veille scrupuleusement à ce que la République de Moldova respecte ses engagements auprès de l'OSCE, qu'elle consigne ses conclusions dans des rapports réguliers, qu'elle coopère avec les autorités moldaves de manière ciblée pour redresser la situation et qu'elle redouble d'efforts pour relancer le processus politique en vue d'un règlement du conflit transnistrien.

La Fédération de Russie estime qu'en l'absence de progrès tangibles dans ces domaines, le mandat de la Mission sera considéré comme n'ayant pas été rempli et l'opération de terrain devra cesser ses activités.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et figure dans le journal de la séance de ce jour du Conseil permanent. »

PC.DEC/1504
19 December 2024
Attachment 6

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Merci, Madame la Présidente.

S'agissant de la décision du Conseil permanent qui vient d'être adoptée sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova, les États-Unis formulent la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Les États-Unis accordent une grande importance au travail de la Mission de l'OSCE en Moldova. Bien que le processus de règlement formel soit en suspens, la Mission continue de jouer un rôle essentiel en facilitant le dialogue entre les parties et en aidant la Moldova à renforcer sa démocratie conformément à la voie européenne qu'elle a choisie.

Nous sommes une nouvelle fois déçus que la délégation russe n'ait pas été en mesure de se joindre au consensus sur la prorogation du mandat de la Mission pour une année entière. Les États-Unis se réfèrent à la Décision du Conseil ministériel n° 18/06 sur le renforcement de l'efficacité des structures exécutives de l'OSCE et rappellent à la Russie l'engagement qu'elle a pris au titre de cette décision et du principe selon lequel le mandat d'une opération de terrain devrait être d'une durée d'un an lorsque l'État participant qui l'accueille y consent.

Le refus de la Russie de respecter cet engagement ne peut être considéré que comme une tentative délibérée de nuire au travail de l'Organisation et à ses missions sur le terrain.

Les manœuvres procédurales de la Russie ne détourneront pas notre attention de son emploi illégal de la force contre l'Ukraine et la Géorgie et de sa violation flagrante de leur intégrité territoriale, ce qui est contraire au droit international et contrevient directement aux principes de l'Acte final de Helsinki. La Russie continue de stationner des forces en Moldova sans son consentement, ce qui constitue une nouvelle violation de ses engagements.

Malheureusement, la population moldave et le personnel de la Mission souffrent tout particulièrement de l'incapacité de la Russie à accepter que le mandat soit prolongé d'une année entière. Les États-Unis rejettent l'idée que cette prorogation de six mois puisse constituer un précédent pour les mandats futurs. Conformément à la Décision du Conseil

ministériel n° 18/06, il convient d'aligner le mandat de la Mission sur le cycle annuel de l'OSCE.

Les travaux de la Mission de l'OSCE en Moldova visant à faciliter un processus de règlement durable et global sont indispensables. Nous soutenons la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Moldova à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et un règlement global du conflit transnistrien avec un statut spécial pour la Transnistrie. Nous soutenons sans réserve la Moldova sur la voie qu'elle a choisie, celle de la réforme de l'état de droit et de la poursuite de l'intégration européenne.

Madame la Présidente, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de la séance.

Merci, Madame la Présidente. »

PC.DEC/1504
19 December 2024
Attachment 7

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Suisse :

« Madame la Présidente,

S'agissant de la décision du Conseil permanent qui vient d'être adoptée sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova, la Suisse souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure.

La Suisse regrette qu'un État participant n'autorise pas la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova pour la durée habituelle d'un an.

Nous tenons à rappeler que nous soutenons fermement le travail de la Mission et à exprimer notre gratitude pour les efforts précieux qu'elle déploie sur le terrain. Il est impératif que l'équipe puisse poursuivre son travail sans difficultés administratives ou budgétaires supplémentaires.

Compte tenu de la position du pays hôte, la Suisse a décidé de s'associer au consensus visant à proroger le mandat pour une durée de six mois.

Cependant, nous demandons à la Russie de revenir sur sa décision et de se conformer à la Décision n° 18/06 du Conseil ministériel de l'OSCE, qui prévoit expressément que la durée du mandat de l'opération de terrain devrait être d'une année lorsque l'État participant qui l'accueille y consent.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de la séance.

Merci, Madame la Présidente. »